



Commission fiscale et douanière : Les déclarations 2025 IR/IFI

Maison du Barreau





PARTIE I : LES DECLARATIONS DES REVENUS



Délai de déclaration

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le 20 mai à minuit (version Papier) .

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez de délais supplémentaires.

Trois dates limites sont fixées **selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1er janvier 2025**:

- Zone 1 départements 01 à 19 et non-résidents : 22 mai ;
- Zone 2 départements 20 à 54: 28 mai ;
- Zone 3: départements 55 à 976: 5 juin



Le barème de l'impôt sur le revenu en 2025

Tranches de revenus	Taux d'imposition de la tranche de revenu ▲
Jusqu'à 11 497 €	0
De 11.498 € à 29.315 €	11%
De 29.316 € à 83.823 €	30%
De 83.824 € à 180.294 €	41%
Plus de 180.294 €	45%



Nouveautés sur le prélèvement à la source

À compter de septembre 2025, les couples mariés ou pacsés se verront appliquer **par défaut le taux de prélèvement à la source individualisé**.

Il s'agit "d'une mesure de justice fiscale et sociale" qui permet "de corriger les inégalités" de revenus entre les membres d'un même foyer, a expliqué ce jeudi la ministre des Comptes publics, Amélie de Montchalin.

Cette mesure devrait concerner 10 millions de foyers qui auront toujours la **possibilité de conserver le taux commun** en cochant la case "Je souhaite maintenir le taux foyer de mon prélèvement à la source au 1er septembre 2025" sur leur espace particulier du site des impôts, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source".



Nouveauté sur les déclarations

Nouvelle déclaration 

Location d'une résidence secondaire

Vous devez effectuer une déclaration de location de résidence secondaire dans les cas suivants (**article 1418 du code général des impôts**) :

- vous (et/ou votre conjoint) **louez ou disposez** d'une résidence secondaire dont vous n'êtes pas propriétaire(s) pour des raisons professionnelles ou personnelles ;
- vous êtes associé d'une société civile immobilière (SCI) et la SCI vous loue ou vous met à disposition tout ou partie de l'année une résidence secondaire, à titre onéreux ou gratuitement.

Les locations de vacances (saisonniers) ne doivent pas être déclarées.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, au 1^{er} janvier 2025, vous devez le déclarer et préciser les éléments d'identification des locaux et l'identité des propriétaires en cochant « Oui ». À défaut, cochez « Non ».

Oui

Non

Résidence secondaire n°1

Saisir l'adresse

Vous avez communiqué à l'Administration fiscale l' (les) adresse(s) ci-dessus. Vous ne pouvez pas la (les) modifier. En cas d'erreur, veuillez vous rapprocher du centre des finances publiques dont vous dépendez.



Brochure Pratique 2025 (impots.gouv.fr)



Déclaration
des revenus 2024

Brochure pratique
2025

SOMMAIRE

LES DÉCLARATIONS 2042	5	Déduction des frais professionnels	105
		- Déduction forfaitaire de 10 %	105
LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS	45	- Déduction des frais réels justifiés	105
		Actionnariat salarié	109
AIDE-MÉMOIRE	52	- Options sur titres et attribution d'actions gratuites	109
		- Carried-interest	111
		Salaires exonérés	111
LA DÉCLARATION DES REVENUS 2024	64	PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES	113
Qui doit souscrire une déclaration de revenus ?	64	Pensions, retraites et rentes	117
- Personnes domiciliées en France	64	Rentes viagères à titre onéreux	117
- Personnes non domiciliées en France	67		
Quelle déclaration souscrire ?	68	REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	119
Une déclaration par foyer fiscal	68	Revenus soumis à un prélèvement forfaitaire	119
Comment souscrire cette déclaration ?	68	- Prélèvement forfaitaire non libératoire	121
Vos services en ligne sur impots.gouv.fr	69	- Prélèvement forfaitaire libératoire	122
		Revenus soumis à l'impôt sur le revenu	123
SITUATION DU FOYER	73	- Revenus distribués	125
Situation personnelle	74	- Produits de placement à revenu fixe	127
Mariage, Pacs, divorce, décès en 2024	75	- Bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie	130
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	75	- Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux	132
- Célibataires, divorcés, veufs vivant seuls	76	- Frais et charges	132
- Titulaires d'une carte ou d'une pension d'invalidité	77	- Crédits d'impôt	132
ou de la carte du combattant	78	- Exonération des impatriés	132
Vous vivez seul(e) avec des personnes à votre charge	78	PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS	136
Vos enfants	80	Gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux	137
- Célibataires à charge	81	Abattements	137
- Célibataires majeurs	81	- pour durée de détention de droit commun	138
- Mariés ou pacésés	82	- pour durée de détention renforcé	139
- Mariage en 2024 d'enfants majeurs	82	- en cas de départ à la retraite d'un dirigeant de PME	139
Les personnes invalides vivant avec vous	82	Profits sur les instruments financiers à terme	139
		Moins-values	140
TRAITEMENTS ET SALAIRES	83	Autres gains	142
Prélèvement à la source	85	Report et sursis d'imposition	145
Revenus à déclarer	86	Plus-values de cession d'actifs numériques	146
Rémunérations particulières	89	Transfert du domicile fiscal hors de France	147
Revenus accessoires, indemnités et allocations diverses	91	Options de souscription ou d'achat d'actions	149
Sommes perçues en fin d'activité	94	Attribution d'actions gratuites	151
Allocations perçues en cas de chômage ou de préretraite	95	Bons de souscription de parts de créateurs	151
Salariés détachés à l'étranger	97	d'entreprise	152
Salaires impatriés	98	Plus-values immobilières	152
Régimes spéciaux	99		
Total des salaires	100	REVENUS FONCIERS	153
Indemnités pour frais professionnels	101	Prélèvement à la source	154
Avantages en nature	103	Micro foncier	154
Autres revenus imposables	103	Amortissement Robien et Borloo neuf	155
Heures supplémentaires ou complémentaires exonérées	104		
Monétisation des jours de repos ou de RTT	104		
Pourboires exonérés	104		
Prime de partage de la valeur exonérée	104		



Accéder au service pour la première fois

- **1^{ère} déclaration**
- **Mariage/PACS**
- **Séparation/ divorce**
- **Décès du conjoint**
- **Non résident**



Accéder au service pour la première fois

- **Non résident :**
 - **Les personnes non domiciliées en France doivent souscrire une déclaration de revenus si elles disposent de revenus de source française**
 - **Brochure : Pour un couple marié ou pacsé, si l'un des conjoints n'a pas son domicile en France, l'obligation fiscale en France du foyer porte sur l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France et sur les revenus de source française de l'autre conjoint.**
 - **En cas de DDF en cours d'année civile : 2042 + 2042-NR**
 - **En cas d'arrivée en France en cours d'année civile : dépôt en version papier à prévoir (20 mai)**
 - **Pour demander un numéro fiscal avant l'attribution par Avis d'imposition:**
 - **Solliciter par mail un numéro fiscal**
 - **dinr.servicesenligne@dgfip.finances.gouv.fr**
 - **[FORMULAIRE DE CRÉATION D'ACCÈS À L'ESPACE PARTICULIER - NON RESIDENTS](#)**
[| impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Problématique du prélèvement à la source en cas de décès

Les acomptes sont exclusivement déduits de la déclaration commune.

Le conjoint survivant doit régler le montant de son imposition découlant de la déclaration individuelle

Impossible de compenser.

Il faut anticiper dans l'intérêt du client et demander à sursoir au paiement de l'impôt en attendant le remboursement de la part des services fiscaux.



Page d'accueil de la déclaration en ligne

DECOCHER LES DECLARATIONS ANNEXES

- A tout moment
- Conséquences : Pas de report des informations et chiffres pré-imprimés (2044...)

COCHER LES DECLARATIONS ANNEXES

- A tout moment

REPORT DES INFORMATIONS DE L'ANNEE N-1

- ATTENTION pour
 - Les activités professionnelles (et en cas de double déclarant)
 - Pour les informations de l'IFI (case Report global : Actif – Passif – Réductions)
 - FAIRE LE REPORT AVANT DE PASSER A LA PAGE SUIVANTE



Page d'accueil de la déclaration en ligne

Déclarations annexes

- | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Déclaration des revenus fonciers 2022 | N° 2044 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration spéciale des revenus fonciers 2022 | N° 2044 Spéciale |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration d'engagement de location - Statut du bailleur privé | N° 2044 EB |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration complémentaire spécifique annuelle - Pinel Bretagne | N° 2041PB |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des revenus 2022 encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France (y compris la fiche d'aide au calcul du salaire suisse net imposable n° 2047 suisse) | N° 2047 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2022
<i>Si vous êtes dispensé(e) de dépôt d'une déclaration de plus ou moins-values (consultez les cas de dispense en cliquant ici), ne cochez rien et cliquez sur « Valider »</i> | N° 2074 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus-values en report d'imposition en 2022 | N° 2074 I |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus-values réalisées en 2022 : Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention | N° 2074 ABT |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2022 par des dirigeants de PME européennes en vue de leur départ en retraite | N° 2074 DIR |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration de certaines plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2022 par les impatriés | N° 2074 IMP |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration d'imputation entre plus-values et moins-values | N° 2074 CMV |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des revenus 2022 (départ à l'étranger ou retour en France) | N° 2042 NR |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration de retenue à la source - année 2022 | N° 2041 E |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration par un résident d'un compte ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger (compte bancaire ou compte d'actifs numériques) ou d'un contrat de capitalisation ou placement de même nature souscrit hors de France | N° 3916 - 3916 bis |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des investissements réalisés en 2022 dans un département ou une collectivité d'outre-mer | N° 2083 PART |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus ou moins-values suite à cessions d'actifs numériques | N° 2086 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration de contrat de prêt (intermédiaire, emprunteur ou prêteur) | N° 2062 |

[◀ Annuler](#)

[Valider ▶](#)



Les traitements et salaires



Les traitements et salaires

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Si vous déclarez ci-dessous des **salaires versés par une société que vous contrôlez**, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Corrigez si le montant est inexact	1AJ <input type="text"/>	1BJ <input type="text"/>	1CJ <input type="text"/>	1DJ <input type="text"/>
Revenus des salariés des particuliers employeurs	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Corrigez si le montant est inexact	1AA <input type="text"/>	1BA <input type="text"/>	1CA <input type="text"/>	1DA <input type="text"/>
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes ..	1GA <input type="text"/>	1HA <input type="text"/>	1IA <input type="text"/>	1JA <input type="text"/>
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB <input type="text"/>	1HB <input type="text"/>	1IB <input type="text"/>	1JB <input type="text"/>
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs ...	1GF <input type="text"/>	1HF <input type="text"/>	1IF <input type="text"/>	1JF <input type="text"/>
Autres revenus imposables connus Chômage, préretraite.....	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
Corrigez si le montant est inexact	1AP <input type="text"/>	1BP <input type="text"/>	1CP <input type="text"/>	1DP <input type="text"/>
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF <input type="text"/>	1BF <input type="text"/>	1CF <input type="text"/>	1DF <input type="text"/>
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG <input type="text"/>	1BG <input type="text"/>	1CG <input type="text"/>	1DG <input type="text"/>
Précisez, si vous en avez, vos salaires de nature exceptionnelle (voir explications jointes)				
déjà inclus dans les montants des lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG ..	1AX <input type="text"/>	1BX <input type="text"/>	1CX <input type="text"/>	1DX <input type="text"/>
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK <input type="text"/>	1BK <input type="text"/>	1CK <input type="text"/>	1DK <input type="text"/>



Les traitements et salaires

- **Option pour les frais réels** : Réintégration dans le revenu imposable des indemnités et remboursements pour frais versés par l'entreprise sauf si ce sont des dépenses engagées pour le compte de l'entreprise (les frais doivent être prouvés par des justificatifs).
- Précautions en cas de frais réels sur des revenus étrangers
- **Attention**  **il n'est pas possible de modifier le montant prérempli des prélèvements à la source.** Obligation de rédiger une réclamation à posteriori.



Revenus exceptionnels ou différés.

- **Revenus exceptionnels (Système du Quotient 1/4)**

- Prime de départ en retraite
- Le pas de porte

Vous devez inscrire le total des revenus pour lesquels vous le demandez dans la case OXX de la déclaration n° 2042 C, sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Vous devez préciser la nature et le détail des revenus concernés par chaque membre du foyer.

- **Revenus différés** : Indiquer les années visées pour la détermination du quotient.
 - Arriérés de loyers après une procédure de déplafonnement d'un bail commercial



Les traitements et salaires

Les conditions de rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal :

- Moins de 21 ans au 1^{er} janvier N-1,

OU

- Moins de 25 ans et poursuivre des études au 1^{er} janvier N-1 ou au 31 décembre N-1.

Il est possible de rattacher les enfants pacsés, mariés ou chargés de famille sous réserve qu'ils respectent l'une des deux conditions précitées.

Attention: si l'enfant perçoit des revenus, les sommes doivent être déclarées.



Rémunération des enfants à charge

Les principes

- Apprentis (sous contrat d'apprentissage) : les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat régulier d'apprentissage sont **exonérés dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance (article 81bis CGI), soit 21 273 €** pour les salaires versés en 2024. La fraction excédentaire doit être déclarée lignes 1AJ à 1DJ.
- Les indemnités versés lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel: sont **exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 21 273 € pour 2024**, que le stagiaire soit ou non rattaché au foyer.



Pension alimentaire versée à un enfant majeur

Si l'enfant est domicilié chez vous

Pour la déclaration 2025 des revenus perçus en 2024, vous pouvez déduire la somme **forfaitaire de 4 039 €** par enfant au titre du logement et de la nourriture. Aucun justificatif n'est nécessaire.

D'autres dépenses comme les frais de scolarité ou de santé peuvent être déduites pour leur montant **réel et avec justificatifs, la déduction totale est limitée à 6 794 €** par enfant.

Si l'enfant n'est pas hébergé toute l'année, le calcul se fera au prorata du nombre de mois concernés.

Si l'enfant ne vit pas chez vous

Vous pouvez déduire les dépenses engagées pour sa scolarité, sa nourriture, sa santé ou son loyer. Le plafond de déduction est fixé à **6 794 € par enfant**. Vous devez conserver tous les justificatifs des dépenses, ils peuvent vous être demandés par l'administration fiscale.

De son côté, votre enfant doit déclarer la pension alimentaire qu'il reçoit sur sa déclaration d'impôt.



Pension alimentaire versée à un parent ascendant dans le besoin

Si vous hébergez un ascendant (parent, grand-parent ou arrière-grand-parent) dans le besoin, vous pouvez déduire la somme **forfaitaire de 4 039 €** au titre du logement et de la nourriture.

Si votre parent hébergé a plus de 75 ans, la déduction forfaitaire de ces avantages en nature (logement et nourriture) est **admise lorsque ses ressources ne dépassent pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 12 144 €** par an pour une personne seule ou **18 854€** pour un couple.

Si vous versez à votre parent une pension au titre de l'obligation alimentaire, vous pouvez déduire **le montant intégral de cette pension**, à condition de pouvoir justifier vos versements (relevés bancaires...) et la réalité des dépenses effectivement supportées (factures...).



Revenus article 62 : du nouveau pour les professionnels libéraux

- Brochure pratique :
 - A compter de l'imposition des revenus 2024, les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral (SEL) au titre de leur activité libérale dans cette société sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) et non plus dans celle des traitements et salaires. Les personnes concernées doivent souscrire une déclaration annuelle professionnelle n°2035 (CGI, art.92 ; BOI-RES-BNC-000136 ; BOI-RSA-GER-10-30)
- QP de la rémunération correspondant à des activités de gestion : article 62
 - La rémunération des fonctions de gestion est à déclarer en TS (et ne saurait être réduite automatiquement à 5% pour les SELARL : cf. CE 8/04/2025)
 - A déclarer en 1GB / 1HB



Salaire et extranéité

- Salariés expatriés et QP française de bonus
- Salaires français perçus par les non-résidents
- Salariés impatriés (2042C)
 - Partie imposable du salaire : 1AJ / 1BJ
 - Partie exonérée (retenue pour le RFR) : 1AC / 1BC
- Salaires ou pensions de source étrangère (2047)



Artistes

- Lieu de prestation qui détermine le lieu d'imposition (cf. jurisprudence fournie en matière de sociétés d'artistes)
- Catégorie d'imposition :
 - TS : si lien de subordination vis-à-vis d'un employeur
 - BNC : sont reportés dans cette catégorie les revenus tirés par les artistes de la création et de la vente de leurs œuvres, ou de l'exploitation de leurs droits d'auteur
 - Revenus mixtes possible
- Dispositifs particuliers :
 - Un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable est prévu pour les cinq premières années d'activité artistique, et pour les artistes de la création plastique, dans la limite de 50 000 € annuels (article 93,9 du CGI)
 - Les artistes soumis à la déclaration contrôlée peuvent demander à être imposés sur la base d'un revenu moyen sur trois ou cinq ans afin de lisser la progressivité de l'IR (article 100bis du CGI)



Droits d'auteur

- Régime spécial :
 - TS lorsqu'ils sont déclarés par des tiers (ex. maison d'édition), en 1AJ / 1BJ
 - option pour déduire les frais réels (lignes 1AK à 1DK)
- Régime d'impatrié applicable en cas de droits d'auteur en TS
- Option BNC :
 - Option valable 3 ans
 - 2035-SD + 2042 C-PRO



Actionnariat salarié

- AGA - plans non qualifiés : TS
- AGA - plans qualifiés sur décision AG depuis aout 2015* :
 - Abattement de 50% sur QP qualifiée de gain
 - DECISIONS AG ENTRE 8.8.2015 ET 30.12.2016
 - 50% à déclarer en 1TZ
 - 50% à déclarer en 1UZ (si durée de détention/conservation respectée)
 - DECISION AG POST 31.12.2016
 - 50% à déclarer en 1TZ
 - 50% à déclarer en 1WZ (abattement de 50%)
 - Au-delà de 300K et/ou sur option -> salaires
 - A déclarer en 1TT / 1UT
- Stock options :
 - Gain de levée d'option :
 - Actions issues d'options sur titres attribuées depuis le 28.12.2012** : TS, à déclarer en 1TT / 1UT de la 2042C
 - PV de cession :
 - 3VG du formulaire 2042

* Acquisition /Vestings antérieurs : 3VD / 3VI / 3VF

**Si date d'attribution des options antérieure : 3VI / 1AJ ou 1BJ



Management Packages

- Sans revenir sur le traitement des ManPacks, qui a fait couler beaucoup d'ancre et qui, contrairement à ce qui semblait être le cas, n'a pas été totalement ni définitivement fixé par la LF 2025, la QP qualifiable de salaires doit être déclarée en 1AJ / 1BJ
- Carried interests
 - Si conditions respectées : PVVM (2042C)
 - Si carried interest ne remplissant pas les conditions (article 80 quindecies du CGI, notamment seuils d'investissement ou répartition des actifs) : report en 2042 C, cadre 1, 1NX / 1OX
 - Si ces revenus sont soumis à la contribution salariale de 30 % (article L. 137-18 du CSS, essentiellement lié aux parts de FCPR créés depuis le 30.06.2009 et actions de SCR) : ils doivent en outre être déclarés sur les lignes 1NY et/ou 1OY du même cadre

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE

Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger. À reporter sur votre déclaration n° 2042, cadre 1, voir notice

	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU		REVENU EN €	REPORT 2042
		PUBLIC	PRIVÉ		
10	TRAITEMENTS, SALAIRES				
	Déclarant 1				CADRE 1
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
11	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES DES FRONTALIERS PAYANT L'IMPÔT EN FRANCE SUR LEUR SALAIRE				
	Méthode choisie voir attestation n° 2041-AE	Forfait <input type="checkbox"/>	Réel <input type="checkbox"/>		
	MONTANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES				1GH > 1JH
	Déclarant 1				
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
	SALAIRE NET IMPOSABLE APRÈS DÉDUCTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES				1AG > 1DG
	Déclarant 1				
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
12	PENSIONS, RETRAITES, RENTES				
	PENSIONS, RETRAITES				
	Déclarant 1				CADRE 1
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
	PENSIONS EN CAPITAL TAXABLES À 7,5%				
	Déclarant 1				1AT
	Déclarant 2				1BT
13	RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX				
	<i>Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</i>				
	Moins de 50 ans				CADRE 1
	De 50 à 59 ans				
	De 60 à 69 ans				
	À partir de 70 ans				

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION selon la convention fiscale applicable

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n°2042.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042
Montant total			=	8TK

7 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT ÉTRANGER

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger, indiquez les montants déterminés en lignes 207 et 237 (dividendes, jetons de présence et intérêts) ainsi que le crédit d'impôt conventionnel sur la fraction exonérée des revenus des impatriés déclaré ligne 276 dans le cadre 70 ci-dessous. Indiquez le montant des plus-values (cadre 70) et des autres revenus (cadre 71), après imputation des charges sans déduire l'impôt payé à l'étranger et le montant du crédit d'impôt retenu. Reportez le total du cadre 70 en ligne 8VL de la 2042C et, en fonction du bénéficiaire des revenus, reportez en lignes 8VM, 8WM ou 8UM l'impôt étranger retenu sur les autres revenus. Le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

70 PLUS-VALUES, RCM

NATURE DU REVENU	PAYS D'ORIGINE / D'ENCAISSEMENT	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	IMPÔT ÉTRANGER RETENU	2042C
Dividendes, jetons de présence		Report de la ligne 207		
Intérêts		Report de la ligne 237		
Revenus des impatriés		Report de la ligne 276		
Plus-values et gains				
Montant total reporté sur la 2042C			=	8VL

71 AUTRES REVENUS

NATURE DU REVENU	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	IMPÔT ÉTRANGER RETENU	8VM > 8UM

8 REVENUS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF autres que les salaires, pensions et revenus fonciers

Si la convention prévoit que vos revenus de source étrangère sont exonérés en France mais retenus pour le calcul de l'impôt sur vos revenus imposables en France (taux effectif), indiquez vos revenus autres que les salaires, pensions et revenus fonciers, après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TI de la déclaration n°2042C. Déclarez directement vos salaires ou pensions ligne 1AC ou 1AH et suivantes de la déclaration n°2042C ainsi que vos revenus fonciers ligne 4EA (régime réel) ou 4EB (régime micro) sur la déclaration n°2042C sans les indiquer ci-dessous.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU APRÈS DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	2042C
Montant total			=	8TI

9 REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Indiquez le montant des revenus d'activité et de remplacement déjà déclarés aux rubriques 1 et 5 (sans déduction de l'impôt payé à l'étranger) qui sont imposables aux contributions sociales en France (voir notices 2047-NOT et 2041GG) et reportez-les sur votre déclaration n°2042C, cadre 8.

Indiquez vos revenus selon le taux de CSG qui leur est applicable:

revenus non salariaux			9,2%		2042 C
salaires			9,2%		8TQ
allocations de préretraite			9,2%		8TR
allocations de chômage	6,2%	8SW	3,8%		8SC
indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail			6,2%		8SX
pensions de retraite et d'invalidité					8TW
déclarant 1	8,3%	8TV	6,6%	8TH	3,8%
déclarant 2	8,3%	8VQ	6,6%	8QH	3,8%
pensions en capital soumises à l'imposition forfaitaire	8,3%	8SA	6,6%	8SD	3,8%

2047 Impression: IMAGION 20/08/2019 10h17:11

1 | SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2		
Rabais excédentaire sur options sur titres	1TP <input type="text"/>	1UP <input type="text"/>		
Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction excédant 300 000 €	1TT <input type="text"/>	1UT <input type="text"/>		
Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €				
- gain imposable <i>Après abattement</i>	1TZ <input type="text"/>			
- abattement pour durée de détention	1UZ <input type="text"/>			
- abattement de 50 %	1WZ <input type="text"/>			
- abattement fixe <i>Départ à la retraite d'un dirigeant de PME</i>	1VZ <input type="text"/>			
Gains et distributions provenant de parts ou actions de <i>carried-interest</i>	1NX <input type="text"/>	10X <input type="text"/>		
Gains et distributions provenant de parts de <i>carried-interest</i> soumis à la contribution salariale de 30 %	1NY <input type="text"/>	10Y <input type="text"/>		
Agents généraux d'assurance <i>option pour le régime fiscal des salariés</i> :				
- salaires imposables	1GG <input type="text"/>	1HG <input type="text"/>		
- salaires exonérés	1AQ <input type="text"/>	1BQ <input type="text"/>		
Indemnités pour préjudice moral <i>Fraction supérieure à 1 million d'euros</i>	1PM <input type="text"/>	1QM <input type="text"/>		
Salariés impatriés: salaires et primes exonérés	1DY <input type="text"/>	1EY <input type="text"/>		
Sommes exonérées provenant du CET ou de jours de congé non pris, affectées à l'épargne retraite d'entreprise	1SM <input type="text"/>	1DN <input type="text"/>		
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
En 2025 vous ne percevez plus de salaires déclarés lignes 1GB, 1GF, 1GG, 1AG	1GK <input type="checkbox"/> cochez	1GL <input type="checkbox"/> cochez	1GP <input type="checkbox"/> cochez	1GQ <input type="checkbox"/> cochez
En 2025 vous ne percevez plus de pensions déclarées lignes 1AO, 1AM	1HK <input type="checkbox"/> cochez	1HL <input type="checkbox"/> cochez	1HP <input type="checkbox"/> cochez	1HQ <input type="checkbox"/> cochez

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.

Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.

N'indiquez pas ces revenus ligne 8T1.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Salaires	1AC <input type="text"/>	1BC <input type="text"/>	1CC <input type="text"/>	1DC <input type="text"/>
Marins-pêcheurs <i>exerçant hors des eaux territoriales françaises</i>	1GE <input type="checkbox"/> cochez	1HE <input type="checkbox"/> cochez	1IE <input type="checkbox"/> cochez	1JE <input type="checkbox"/> cochez
Frais réels <i>Joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AE <input type="text"/>	1BE <input type="text"/>	1CE <input type="text"/>	1DE <input type="text"/>
Pensions de source étrangère	1AH <input type="text"/>	1BH <input type="text"/>	1CH <input type="text"/>	1DH <input type="text"/>
Pays de provenance des revenus de source étrangère	Déclarant 1 RSE <input type="text"/>	Déclarant 2 RSF <input type="text"/>		
		Personne à charge RSH <input type="text"/>		



Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values



Actifs usuels

- IFUs transmis par les établissements français ou luxembourgeois à l'administration française -> dividendes, intérêts pré-remplis
- Relevés des plus-values sur valeurs mobilières (PVVM) : non transmis à l'administration fiscale -> jamais pré-rempli
- PFU par défaut, mais option pour le barème possible (**attention : global et irrévocable**) :

Pour mémoire, sur la base des seuils de l'an dernier :				
0€ - 11 294€	11 295€ - 28 797€	28 798€ - 82 341€	82 342€ - 177 106€	>177 107€
DIVIDENDES				
17,20%	23,05%	33,16%	39,01%	41,14%
30%	30%	30%	30%	30%
PLUS-VALUES SUR CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES (ABATTEMENT DE 50%)				
17,20%	21,95%	30,16%	34,91%	36,64%
30%	30%	30%	30%	30%
PLUS-VALUES SUR CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES (ABATTEMENT DE 65%)				
17,20%	20,30%	25,66%	28,76%	29,89%
PLUS-VALUES SUR CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES (ABATTEMENT DE 85%)				
17,20%	18,74%	21,39%	22,93%	23,49%



Actifs usuels

- Dividendes perçus hors PEA :
 - En principe, PFNL appliqué et déclaré via 2777 par l'organisme, puis transmis via IFU -> devrait donc être pré-rempli. Toujours à vérifier.
- Dividendes perçus à l'intérieur d'un PEA :
 - Principe d'exonération, et pas de démarche à effectuer (hors clôture ou retrait)
 - Pour la fraction excédant 10% : imposable (PFU / Barème) et à déclarer
- PV d'apport à une Holding / report d'imposition :
 - 2074 et 2074-I
 - 2042C à compléter pour assurer le report (jamais pré-rempli) :
 - 3WH s'agissant du gain en report (avant éventuels abattements), et
 - 3WG après application des abattements pour durée de détention
 - 2042 : report de la plus-value en **8UT** à ne pas oublier (BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20 à 40), l'année du report et les années suivantes
 - L'année d'expiration du report : 2074 + 2074-I + 2042 pour déclarer la plus-value
- Plus-value en sursis d'imposition :
 - Aucune déclaration n'est requise au moment de l'apport



Cryptoactifs

- Règlement européen MiCA (« Markets in Crypto-Assets »)
 - Applicable depuis le 30 décembre 2024
- Gains réalisés par les professionnels :
 - BNC / BIC
- Gains réalisés par des particuliers :
 - Exonérés jusqu'à 305€ de plus-value annuelle
 - Au-delà, imposition en PVVM au PFU ou, sur option, au barème
 - Déclaration 2086 à souscrire, avec report en 2042C
- Imposition de l'activité de minage :
 - JO 23 mai 2017 : opération de création de nouvelles unités de compte de cybermonnaie (ou cryptomonnaie)
 - Déclaration en BNC (BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40)

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié **2GO**

Déficits des années antérieures non encore déduits :

	2018		2019		2020		2021		2022		2023					
2AA	<input type="text"/>	...	2AL	<input type="text"/>	...	2AM	<input type="text"/>	...	2AN	<input type="text"/>	...	2AQ	<input type="text"/>	...	2AR	<input type="text"/>

Impatriés : revenus perçus à l'étranger exonérés (50 %) **2DM**

Pertes nettes sur prêts participatifs et minibons non imputées à reporter sur l'année 2025, provenant de l'année :

	2020		2021		2022		2023		2024				
2TU	<input type="text"/>	...	2TV	<input type="text"/>	...	2TW	<input type="text"/>	...	2TX	<input type="text"/>	...	2TY	<input type="text"/>

Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

- gains attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017 :
 gains soumis au prélèvement libératoire **2VM** autres gains **2VN**

- gains attachés aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :
 gains imposables à 7,5 % **2VO** gains imposables à 12,8 % **2VP**

- moins-values de cession non imputées à reporter sur l'année 2025, provenant de l'année :

	2020		2021		2022		2023		2024				
2VQ	<input type="text"/>	...	2VR	<input type="text"/>	...	2VS	<input type="text"/>	...	2VT	<input type="text"/>	...	2VU	<input type="text"/>

3 | PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés :		
- plus-value avant abattement		3VG <input type="text"/>
- abattement pour durée de détention de droit commun		3SG <input type="text"/>
Moins-value 2024		3VH <input type="text"/>
Plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé ou de l'abattement pour départ à la retraite des dirigeants de PME :		
- plus-value avant abattement		3UA <input type="text"/>
- abattement pour durée de détention renforcé 3SL <input type="text"/>	abattement fixe	3VA <input type="text"/>
Gain sur retrait ou rachat du PEA ou du PEA-PME avant expiration de la 5 ^e année.....		3VT <input type="text"/>
Profits sur instruments financiers taxables à 50 %		3PI <input type="text"/>
Cession de titres détenus à l'étranger par les impatriés :		
plus-values exonérées (50 %)	3VQ <input type="text"/>	moins-values non imposables (50 %)
		3VR <input type="text"/>
Produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque.....		3VC <input type="text"/>
Plus-values immobilières et plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents.....		3SE <input type="text"/>
Plus-values en report d'imposition <i>Article 150-0 D bis du CGI :</i>		
- plus-values dont le report a expiré en 2024 :	plus-values imposables.....	3SB <input type="text"/>
- complément de prix perçu en 2024		3WE <input type="text"/>
Plus-values en report d'imposition <i>Article 150-0 B ter du CGI :</i>		
- plus-values réalisées en 2024 :	avant abattement	3WH <input type="text"/>
	après abattement.....	3WG <input type="text"/>
- plus-values dont le report a expiré en 2024 :		
• réalisées du 14.11.2012 au 31.12.2012	taxables à 24 %	3WI <input type="text"/>
	taxables à 19 %	3WJ <input type="text"/>
• plus-values réalisées à compter du 1.1.2013 :		
plus-values avant abattement	réalisées de 2013 à 2016	3WN <input type="text"/>
	réalisées à compter du 1.1.2017	3XN <input type="text"/>
plus-values imposables		3WP <input type="text"/>
impôt sur le revenu (IR) au taux historique issu du barème		3WR <input type="text"/>
impôt sur le revenu (IR) au taux historique de 12,8 % (PFU)		3WS <input type="text"/>
contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)		3WT <input type="text"/>
Plus-values de cession de titres d'OPC monétaires dont le report d'imposition a expiré en 2024 <i>Article 150-0 B quater du CGI</i>		3SZ <input type="text"/>
Cession d'actifs numériques <i>Report de la déclaration n° 2086 :</i>	plus-value	3AN <input type="text"/>
	moins-value	3BN <input type="text"/>
Option pour l'imposition au barème de vos plus-values de cessions d'actifs numériques.....	3CN <input checked="" type="checkbox"/>	COCHEZ <input type="checkbox"/>
Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 :		
- gains taxables à :	18 % 3VD <input type="text"/>	30 % 3VI <input type="text"/>
		41 % 3VF <input type="text"/>
- gains imposables sur option dans la catégorie des salaires	déclarant 1 3VJ <input type="text"/>	déclarant 2 3VK <input type="text"/>
- gains sur options et actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007, soumis à la contribution salariale de 10 %.....		3VN <input type="text"/>
Gain net exonéré sur retrait du plan d'épargne avenir climat (PEAC).....		3EX <input type="text"/>

Gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE):

- activité exercée depuis au moins trois ans : BSPCE attribués

• avant le 1.1.2018..... **3SJ**

• à compter du 1.1.2018 : gain avant abattement..... **3TJ** abattement fixe *Départ à la retraite d'un dirigeant de PME*..... **3TK**

- activité exercée depuis moins de trois ans : gains taxables à 30 % **3SK**

Transfert du domicile fiscal hors de France *Report de la déclaration n° 2074-ETD "Exit Tax"*

- plus-values et créances dont l'imposition est en sursis de paiement

• plus-values et créances soumises : aux prélèvements sociaux... **3WM** à l'IR (au barème ou à 12,8 %)..... **3WA**

• plus-values art. 150-0 B ter du CGI : IR et CEHR..... **3TA**

prélèvements sociaux 15,5 % **3XM** prélèvements sociaux 17,2 % **3XA**

- plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficie pas du sursis de paiement

• plus-values et créances soumises : aux prélèvements sociaux... **3WD** à l'IR (au barème ou à 12,8 %)..... **3WB**

• plus-values art. 150-0 B ter du CGI : IR et CEHR..... **3TB**

prélèvements sociaux 15,5 % **3XD** prélèvements sociaux 17,2 % **3YA**

Plus-values nettes de cession d'immeubles ou de biens meubles déjà imposées à 19 %..... **3VZ**

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de emploi **3VW**



Revenus de source étrangère

- RCM de source étrangère (2047) :
 - Distinction dividendes, intérêts
 - Attention aux crédits d'impôt : CI sur montants nets
- RCM et PV étrangères réalisés par des impatriés :
 - Exonération de 50%
 - Ne pas oublier le report de la QP exonérée en 2DM / 3VQ / 3VR

2 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS IMPOSABLES EN FRANCE

À reporter sur votre déclaration n° 2042 ou n° 2042C, cadre 2, voir notice et colonne de droite

20 REVENUS DES VALEURS MOBILIERES ÉTRANGÈRES ET REVENUS ASSIMILÉS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

Lorsque la convention fiscale prévoit l'élimination de la double imposition par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger, indiquez le montant des revenus perçus (après déduction de l'impôt supporté à l'étranger), le taux applicable indiqué dans la notice et le montant de l'impôt supporté à l'étranger. Le crédit d'impôt à retenir est égal au montant de l'impôt supporté à l'étranger sauf lorsque le produit du montant net du revenu par le taux applicable est inférieur. Dans ce cas, il convient de retenir ce dernier montant (suivre lignes 203 à 208 ou 233 à 238, selon le cas).

200 DIVIDENDES ET JETONS DE PRÉSENCE

Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

REPORT
2042

201	Pays d'encaissement ou d'origine des revenus								
202	Montant net encaissé		+		+		+		=
203	Taux applicable	x		x		x		x	
204	Résultat								
205	Impôt supporté à l'étranger								
206	Crédit d'impôt retenu		+		+		+		=

Impôt étranger retenu de la ligne 207 : si ligne 205 < ligne 206, retenir la ligne 205 ; si ligne 206 < ligne 205, retenir la ligne 206.
Total de la ligne 207 à reporter ci-après page 4, cadre 7, Impôt étranger retenu.

207 Revenus crédit d'impôt inclus total lignes 203 + 207

210 Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

Montant brut

sans déduction de l'impôt payé à l'étranger

220 Revenus n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt

221 Total des dividendes et jetons imposables Lignes 208 + 210 + 220

222 – dont dividendes éligibles à l'abattement de 40 % uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème

223 – dont autres revenus distribués

224 – dont dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME

ZDC
21S
2FU

230 INTÉRÊTS

Intérêts ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

231	Pays d'encaissement ou d'origine des revenus								
232	Montant net encaissé		+		+		+		=
233	Taux applicable	x		x		x		x	
234	Résultat								
235	Impôt supporté à l'étranger								
236	Crédit d'impôt retenu		+		+		+		=

Impôt étranger retenu de la ligne 237 : si ligne 235 < ligne 236, retenir la ligne 235 ; si ligne 236 < ligne 235, retenir la ligne 236.
Total de la ligne 237 à reporter ci-après page 4, cadre 7, Impôt étranger retenu.

237 Intérêts crédit d'impôt inclus lignes 233 + 237

240 Intérêts ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

Montant brut

sans déduction de l'impôt payé à l'étranger

250 Intérêts n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt

251 Total des intérêts imposables Lignes 238 + 240 + 250

252 – dont intérêts et autres produits de placement à revenu fixe

253 – dont intérêts des prêts participatifs et des minibons

254 – dont intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME

255 – dont produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

2042
21R
21T
21Q
CADRE 2

260 **REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ET REVENUS ASSIMILÉS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER**

Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger.

	PAYS D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €	REPORT 2042
Revenus des actions et parts <i>Abattement de 40% si option barème</i>			2DC
Autres revenus distribués			2TS
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME			2FU
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME			2TQ
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe			2TR
Produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie			CADRE 2

270 **DIVERS**

			2042
271 Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible			2CG
272 Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème			2BH
273 Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé			2CK
274 Frais et charges <i>déductibles si option barème</i>			2CA
			2042 C
275 Impatriés : fraction exonérée (50%) crédit d'impôt inclus			2DM
276 Crédit d'impôt étranger conventionnel sur fraction exonérée des impatriés <i>À reporter ci-après page 4, cadre 7</i>			

3 PLUS-VALUES IMPOSABLES EN FRANCE *Sans déduction de l'impôt payé à l'étranger.*

À reporter sur votre déclaration n° 2042 C, cadre 3, voir notice

	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	MONTANTS EN €	2042 C
30 Plus-values de cession de valeurs mobilières :			
– plus-values avant abattement			3VG 3UA
– abattement			CADRE 3
Plus-values immobilières			3VZ

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION selon la convention fiscale applicable

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n°2042.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042
Montant total			=	8TK

7 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT ÉTRANGER

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger, indiquez les montants déterminés en lignes 207 et 237 (dividendes, jetons de présence et intérêts) ainsi que le crédit d'impôt conventionnel sur la fraction exonérée des revenus des impatriés déclaré ligne 276 dans le cadre 70 ci-dessous. Indiquez le montant des plus-values (cadre 70) et des autres revenus (cadre 71), après imputation des charges sans déduire l'impôt payé à l'étranger et le montant du crédit d'impôt retenu. Reportez le total du cadre 70 en ligne 8VL de la 2042C et, en fonction du bénéficiaire des revenus, reportez en lignes 8VM, 8WM ou 8UM l'impôt étranger retenu sur les autres revenus. Le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

70 PLUS-VALUES, RCM

NATURE DU REVENU	PAYS D'ORIGINE / D'ENCAISSEMENT	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	IMPÔT ÉTRANGER RETENU	2042C
Dividendes, jetons de présence		Report de la ligne 207		
Intérêts		Report de la ligne 237		
Revenus des impatriés		Report de la ligne 276		
Plus-values et gains				
Montant total reporté sur la 2042C			=	8VL

71 AUTRES REVENUS

NATURE DU REVENU	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	IMPÔT ÉTRANGER RETENU	8VM > 8UM

8 REVENUS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF autres que les salaires, pensions et revenus fonciers

Si la convention prévoit que vos revenus de source étrangère sont exonérés en France mais retenus pour le calcul de l'impôt sur vos revenus imposables en France (taux effectif), indiquez vos revenus autres que les salaires, pensions et revenus fonciers, après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TI de la déclaration n°2042C. Déclarez directement vos salaires ou pensions ligne 1AC ou 1AH et suivantes de la déclaration n°2042C ainsi que vos revenus fonciers ligne 4EA (régime réel) ou 4EB (régime micro) sur la déclaration n°2042C sans les indiquer ci-dessous.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU APRÈS DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	2042C
Montant total			=	8TI

9 REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Indiquez le montant des revenus d'activité et de remplacement déjà déclarés aux rubriques 1 et 5 (sans déduction de l'impôt payé à l'étranger) qui sont imposables aux contributions sociales en France (voir notices 2047-NOT et 2041GG) et reportez-les sur votre déclaration n°2042C, cadre 8.

Indiquez vos revenus selon le taux de CSG qui leur est applicable:				2042 C		
revenus non salariaux		9,2%		8TQ		
salaires		9,2%		8TR		
allocations de préretraite		9,2%		8SC		
allocations de chômage	6,2%		8SW	8SX		
indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail		6,2%		8TW		
pensions de retraite et d'invalidité						
déclarant 1	8,3%	8TV	6,6%	8TH	3,8%	8TX
déclarant 2	8,3%	8VQ	6,6%	8QH	3,8%	8QX
pensions en capital soumises à l'imposition forfaitaire						
	8,3%	8SA	6,6%	8SD	3,8%	8SS

2047 Impression: IMAGION 20/08/2019 10h17:11



Déclaration 2074

- Déclaration de 12 pages, intégrant notamment les parties suivantes :
 - Distribution de plus-values par un OPC / FPI / SCR ou tout autre PC
 - Compléments de prix
 - Cessions de VM, droits sociaux et assimilés
 - partie la plus utilisée, avec 3 colonnes seulement
 - Ligne 540 et s. réservées aux plus et moins-values déterminées par les intermédiaires financiers : si toutes les plus ou moins values ont été réalisées par l'intermédiaires de banques, le formulaire 2074 n'est pas obligatoire. En revanche, il ne faut pas oublier le report global en 2042 et 2042 C
 - Clôture, retraits ou rachats de PEA ou PEA-PME
 - Cession ou retrait des ORA
 - Soulte perçue dans le cadre d'une opération d'échange de titres
 - Attention : partie 10 permettant d'indiquer le montant des moins-values antérieures sur 10 ans et partie 12 permettant le suivi postérieur à l'éventuelle utilisation de moins-values contre des gains 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2074-CMV



N° 15484 ° 10

Plus ou moins-values réalisées en 2024

Fiche d'imputation entre plus-values et moins-values et suivi des moins-values antérieures

Si vous êtes dispensé de déposer une déclaration n° 2074, cette fiche vous permet :

- d'imputer vos moins-values de l'année et antérieures sur les plus-values de votre choix réalisées au cours de l'année dans la limite de ces mêmes plus-values, quelles que soient les modalités d'imposition de vos plus-values (taux forfaitaire de 12,8% ou barème progressif) ;
- de calculer, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement pour durée de détention de droit commun potentiellement applicable aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 après imputation des moins-values ;
- de suivre votre stock éventuel de moins-values antérieures reportables.



5 Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans : situation au 31/12/2024

Il s'agit de vos moins-values reportables au 31.12.2023 diminuées du montant des moins-values antérieures utilisées dans le tableau de compensation et/ou dans le tableau du bloc 4. Les moins-values antérieures étant imputables sur 10 ans, les moins-values réalisées en 2014 qui n'ont pas été imputées sur les plus-values 2024 ne sont plus reportables.

15	16	17	18	19
20	21	22	23	24



Déclaration 3916

Qu'est-ce qu'un compte utilisé ?

Qu'est-ce qu'un compte étranger ?

- Paypal
- Revolut
- Crypto-actifs

Quid des comptes bancaires de sociétés étrangères (CE 8/03/2023 n°463267) ?

Amendes et délai de reprise



Déclaration 3916

Mentions obligatoires à renseigner :

- titulaire
- caractéristiques du compte
- numéro de compte
- nom et adresse de l'organisme
- **date d'ouverture**

Attention aux contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation étrangers :

- notamment contrats d'assurance-vie luxembourgeoises proposées par les banques ou sociétés de gestion françaises)
- Pas de format spécifique.



Les revenus fonciers



Recettes à prendre en compte

- Renonciation à loyer attention si absence de preuve de tentative de recouvrement – intention libérale taxable
- Remise gratuite des travaux réalisés par le locataire en cas de résiliation anticipée : la valeur de ces travaux constitue un complément de loyer imposable dans la catégorie des revenus fonciers



Déductibilité des travaux

- Travaux dissociables (agrandissement/rénovation de l'existant – Problématique des factures)
- Travaux dans des logements vacants
- Passage en bureau et refus de déductibilité des charges (Seuls sont déductibles les travaux en charges les travaux relatifs à l'accès aux personnes à mobilité réduite et au désamiantage).
- Différence majeure et non négligeable avec les locaux à usage d'habitation, pour lesquels ces travaux sont déductibles et peuvent générer un déficit foncier reportable pendant 10 ans.



SPECIFICITE DES PLAFONDS DE DEFICITS POUR 2023-2025

Pour les travaux de rénovation énergétique nécessaires pour sortir le logement loué du statut de “passoire thermique”, le **montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé de 2023 à 2025 à 21.400€** (au lieu de 10.700 €).

Ces dépenses doivent **permettre de passer, pour le DPE, de la catégorie E, F ou G à la catégorie A, B, C ou D** au plus tard le 31.12.2025. (2e LFR 2022, art. 12; CGI art. 156)

Attention:

- Devis et factures
- Deux Diagnostic de performance énergétique : un avant réalisation des travaux et l'autre à l'issue des travaux.



	Plafond classique (10 700 €)	Nouveau plafond (21 400 €)	Intérêt du nouveau plafond
Type de travaux	Tous travaux d'entretien, réparation, amélioration	Travaux de rénovation énergétique éligibles (via décret)	✓ Si travaux énergétiques lourds
Montant total des travaux	< 10 700 € par an	> 10 700 € et jusqu'à 21 400 € par an	✓ Si les travaux dépassent 10 700 €
Objectif fiscal du propriétaire	Réduire modestement son revenu foncier imposable	Réduire fortement son revenu global imposable	✓ Si fort TMI (tranche marginale d'imposition élevée)
Tranche marginale d'imposition (TMI)	Faible ou moyenne (11%-30%)	Élevée (41% ou 45%)	✓ Gain fiscal plus important avec le double plafond
Nature du logement	Tous logements (loués nus)	Logements destinés à atteindre un DPE A, B, ou C après travaux	✓ Si travaux visent une forte performance énergétique
Année de mise en œuvre	Tout le temps	2023 à 2025 (dispositif temporaire)	✓ À envisager rapidement avant expiration du dispositif



Plus-values immobilières des particuliers

ATTENTION A BIEN MENTIONNER : le montant des plus-values immobilières en case 3VZ et 3 VW

EN VZ : Obligation de déclaration même si la plus-value immobilière a déjà été réglée car elle est comprise dans le revenu fiscal de référence (RFR) → risque de CHR

Les plus-values exonérées en application des dispositions des II à IV de l'article 150 U du CGI, (résidence principale, abattement pour durée de détention) ne sont pas concernées par cette obligation déclarative.

EN VW : Mention des plus-values immobilières exonérées assorties d'une obligation de emploi (1^{ere} cession d'une résidence secondaire pour acquisition d'une résidence principale) elle sert pour le suivi de l'exonération mais n'est pas comprise dans le RFR.

Pour les cessions réalisées par des sociétés transparentes, chaque associé doit reporter sur sa déclaration d'ensemble des revenus la plus-value nette imposable au prorata des parts et droits sociaux dans ladite société.

Tout manquement à cette obligation déclarative est sanctionné par l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 150 € ou supérieur à 1 500 €.



BIC – BNC - BA

Déclaration en ligne

- Déclarations BIC et BNC : Immatriculation de l'entreprise
- Pour les déclarations BIC et BNC : Il convient de renseigner le numéro SIREN
 - Si abs → ne rend pas impossible le dépôt de la déclaration
- La déclaration de début d'activité est obligatoire et en découle l'immatriculation

Revenus des locations meublées non professionnelles NOTICE

Si l'adresse d'exploitation se situe à l'étranger, sélectionnez le pays dans le menu déroulant

Nom

Prénom

Numéro SIRET (*)

Adresse de l'établissement principal si plusieurs établissements sont concernés.
Pour les locations meublées en régime micro, saisissez votre adresse personnelle.

Adresse d'exploitation en France : (*)

Département

Commune

Saisir un mot de la rue, cliquer sur Valider puis sélectionner la rue

Rue, lieu-dit ou hameau

Numéro Bis, ter...

Complément d'adresse

En cas de cession ou cessation d'activité en 2023, cochez la case BIC 5CF

(*) Saisie recommandée mais pas obligatoire

[Valider](#) [En savoir plus](#)



Accéder aux services en ligne des professionnels

Pour les activités BIC – BNC il faut également créer un espace en ligne distinct

Attention à l'adresse email nouvelle demandée et au fait que la validation est adressée au lieu d'exercice de l'activité

Lors du dépôt de la déclaration cette année, blocage en cas d'absence de renseignement des informations URSSAF



Le Régime des SEL

- Pour mémoire :
 - Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023
 - Décret 14 août 2024
- CE 8 avril 2025, commentaires DLF et leurs conséquences :
 - Les mêmes principes s'appliquent à l'ensemble des professionnels libéraux
 - La DLF a annoncé que des précisions seraient à venir (sic)
 - Principe : c'est la société qui exerce l'activité. La rémunération des fonctions de gestion est à déclarer en TS et celle relative aux fonctions techniques seraient en BNC « balais », sans déduction de charges (les charges afférentes à la clientèle sont des charges de la SEL et ne sauraient être déduites au niveau des BNC de l'associé, quand bien même la déduction des charges de l'associé dans la SEL serait limitée)
 - Le BNC déclaré n'est pas soumis à TVA ni CFE
 - En cas de vente des titres de la société d'exercice : PV des particuliers



La location meublée

L'imposition des revenus 2024 se fait sur la base des dispositions de l'article 50-0 du code général des impôts :

- 50% d'abattement et 77 700 € de plafond pour les meublés de tourisme non classés
- 71% d'abattement pour un plafond de 188 700 € pour les meublés de tourisme classés et ch. d'hôte

L'impact fiscal de la loi Le Meur ne s'appliquera donc que pour les revenus perçus en 2025, qui seront imposés de la manière suivante lors de la déclaration de ces revenus en 2026 :

	Taux d'abattement du régime micro BIC		Plafonds du régime micro BIC	
	Revenus perçus en 2024, déclarés en 2025	Revenus perçus en 2025, déclarés en 2026	Revenus perçus en 2024, déclarés en 2025	Revenus perçus en 2025, déclarés en 2026
Meublés de tourisme non classés	50%	30%	77 700 €	15 000 €
Meublés de tourisme classés	71%	50%	188 700 €	77 700 €
Location de chambres d'hôtes	71%	50%	188 700 €	77 700 €
Locations meublées longue durée	50%	50%	77 700 €	77 700 €

Se poser la question du passage au réel



REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

Ces revenus seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux par la direction générale des finances publiques (à l'exception de ceux qui sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale). Ne les reportez pas page 8.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 <i>Sauf locations meublées saisonnières</i>	5CD <input type="text"/>	5DD <input type="text"/>	5FD <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2023.....	5CF <input type="checkbox"/> COCHEZ	5CI <input type="checkbox"/> COCHEZ	5CM <input type="checkbox"/> COCHEZ
Régime micro BIC <i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>			
Locations meublées <i>cas général</i>	5ND <input type="text"/>	5OD <input type="text"/>	5PD <input type="text"/>
Locations de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés.....	5NG <input type="text"/>	5OG <input type="text"/>	5PG <input type="text"/>
Locations de meublés de tourisme classés situés en zone B2 ou C * <i>(si chiffre d'affaires < 15 000 €)</i>	5QS <input type="text"/>	5RS <input type="text"/>	5SS <input type="text"/>
Locations soumises aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale :			
- locations meublées <i>cas général</i>	5NW <input type="text"/>	5OW <input type="text"/>	5PW <input type="text"/>
- chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés	5NJ <input type="text"/>	5OJ <input type="text"/>	5PJ <input type="text"/>
- locations de meublés de tourisme classés situés en zone B2 ou C *.....	5QT <input type="text"/>	5RT <input type="text"/>	5ST <input type="text"/>

* Les zones géographiques éligibles sont définies par l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 et publié au JORF n°0229 du 3 octobre 2023.



▶ Accueil

▶ Sélection des rubriques
de la déclaration de
revenus et annexes

▶ Déclaration de revenus

▶ Annexe n°2044

▶ Déclaration d'impôt sur
la fortune immobilière
(déclaration n°2042 IFI)

▶ Revenus issus de
l'économie collaborative

Étap
Étap
préala

◀ Précé

TRAITEME



Si le nombre d'opérations réalisées dans l'année est supérieur ou égal à 30 ou si les montants perçus excèdent 2 000 €, les opérateurs de plateforme transmettent à l'administration fiscale les informations correspondantes.

Il ne s'agit pas de seuils déclenchant automatiquement l'imposition de ces sommes.



Votre déclaration en ligne est pré-remplie avec les revenus transmis par vos employeurs, caisses de retraite, établissements financiers...

Si des montants sont absents ou inexacts, veuillez à bien les compléter ou corriger.

Désormais, les plateformes de l'économie collaborative transmettent à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs lorsqu'elles en ont connaissance.

Si vous avez eu de tels revenus (locations de biens, transports de passagers, ventes d'objets ou de services...), ils sont peut-être imposables : pour le vérifier et identifier la catégorie de revenus concernée, consultez nos [fiches pratiques](#). Si ces revenus sont imposables, déclarez-les en sélectionnant la catégorie de revenus concernés (revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées...) dans la partie « Revenus » du présent écran. Puis saisissez-les dans la zone correspondante.

Attention, les montants sont affichés dans la devise du pays concerné et ne sont donc pas toujours en euros. Pensez à faire la conversion en euro avant de saisir ces montants sur votre déclaration.

OK ▶



Activité / Type de revenu	Exemples	Imposable ?	Régime fiscal applicable	Observations
Vente de biens d'occasion (non pro)	Vinted, Le Bon Coin	✗ Non (en général)	Non imposable sauf biens précieux (>5 000 €)	Vente occasionnelle = non imposable
Vente de biens fabriqués ou achetés pour revente	Etsy, Vinted pro, Le Bon Coin pro	✓ Oui si > seuils	BIC (activité commerciale)	À déclarer même si sur une plateforme
Covoiturage (partage de frais)	Blablacar (sans bénéfice)	✗ Non	Non imposable si partage réel des frais	Pas de bénéfice réalisé
Transport de personnes (avec bénéfice)	Uber, Heetch	✓ Oui si > seuils	BIC ou micro-entreprise	Inscription pro obligatoire
Location de voiture / matériel	Getaround, Zilok	✓ Oui si > seuils	BIC	Revenus locatifs
Services entre particuliers	Jobbing, bricolage, garde d'enfants	✓ Oui si > seuils	BNC ou BIC selon le cas	Activité régulière = à déclarer



Les Bénéfices agricoles

- La Loi de finances pour 2024 avait réhaussé le seuil du micro-BA pour les exploitants individuels de 91 900 € à 120 000 €
- Pour les GAEC, ce seuil qui est multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 4 n'avait pas été actualisé. C'est chose faite avec la Loi de finances pour 2025 qui le fait passer de 367 600 € à 480 000 €
- De nombreuses mesures ont été adoptées dans la Loi de finances pour 2025 concernant les agriculteurs : prolongation de crédits d'impôt / déduction pour épargne de précaution / transmissions favorisées notamment



L'administration détermine automatiquement si le déficit agricole de l'année 2024 est déductible du revenu global.

Il ne l'est pas si le total des revenus nets d'autres sources des membres du foyer excède 127 677 €.

Indiquez lignes 5QF à 5QQ selon leur année d'origine, le montant des déficits agricoles des années antérieures à imputer sur les bénéfices agricoles de l'année 2024.



ATTENTION aux revenus exceptionnels :

- Soit une indication en lignes 5HC à 5JC de la 2042 C PRO , du montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7e du revenu exceptionnel
- soit demande à bénéficier en plus du système du quotient prévu par l'article 163-0A du CGI (quotient de 4). Dans ce cas indiquez le montant du résultat de l'année lignes 5HC à 5JC et le 1/7e du revenu exceptionnel ligne ØXX de la rubrique "Revenus exceptionnels ou différés" de la 2042 C



Revenus professionnels de source étrangère

- Revenus locatifs à l'étranger (2047)
 - **En l'absence de convention fiscale** : les revenus étrangers doivent être déterminés comme les revenus français, et soumis à l'impôt en France sous déduction de l'impôt étranger. L'impôt étranger constitue ainsi une charge déductible
 - **En présence d'une convention fiscale** : la solution est différente puisque les revenus immobiliers étrangers sont très généralement exonérés d'impôt dans notre pays ; ils doivent néanmoins être pris en compte pour la détermination du taux de l'impôt français
 - Il convient de vérifier :
 - que les revenus étrangers sont calculés selon les mêmes règles que les revenus fonciers français, y compris pour la déduction des charges
 - si le régime du micro-foncier peut s'appliquer
 - Si l'impôt étranger constitue bien une charge déductible
- Partnerships UK ou US (2047, 2042 C-Pro)
 - Pas de personnalité morale -> régime de transparence fiscale
 - Déclaration des revenus sous-jacents en fonction de leur nature
 - BIC / BNC, avec bénéfice des crédits d'impôt/taux effectif selon les conventions fiscales (2047 à souscrire)



REDUCTION ET CREDIT D IMPÔT



Les dons versés aux associations qui accompagnent les victimes de violence domestique sont désormais éligibles à la réduction d'impôt de 75%, dans la limite 1.000 euros et de 66% au-delà.

Les dons versés en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte font aussi l'objet de réductions d'impôts de 75% dans la limite de 2.000 euros et de 66% au-delà.

Ces dons sont à indiquer en **case 7UO**.



Par contre, pas de nouvelle case pour le crédit d'impôt "service à la personne"

Cette nouvelle case qui doit permettre d'indiquer la nature de l'organisme de service à la personne ne fera son apparition que l'année prochaine, lors de la déclaration des revenus de l'année 2025



Crédit d'impôt lié à l'acquisition d'une borne de recharge

Pour ce crédit d'impôt le plafond de dépenses pour en bénéficier augmente en effet, passant de 300 à 500 euros.

Le dispositif est en revanche recentré "sur les seules bornes de recharge électriques pilotables pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2024". Il s'agit des bornes dotées d'une capacité à moduler la puissance ou à programmer la recharge du véhicule électrique.



Article 200 quater C

« Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pilotable pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale et à leur résidence secondaire exclusivement, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable. »



PARTIE II : LA DECLARATION D OCCUPATION DES BIENS IMMOBILIERS



LA DECLARATION D'OCCUPATION DES BIENS IMMOBILIERS

RAPPEL : Depuis l'année 2023, une nouvelle déclaration intitulée « Déclaration des locaux d'habitation » est souscrite « en ligne » par les propriétaires de locaux d'habitation et porte sur la nature de l'occupation et l'identité des occupants (accès par chaque contribuable, même société)

L'obligation déclarative s'impose à tous les propriétaires (personnes physiques ou morales), dès lors que le bien se situe en France (y compris les propriétaires indivis, les usufruitiers, et les sociétés transparentes ou opaques).

Tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, indiquent, pour chacun de leurs locaux, à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, ils déclarent l'identité des occupants (Nom, Prénom, date et lieu de naissance)

EN 2024 : Biens immobiliers Cahier des charges de la déclaration d'occupation et de loyer par fichier (version mars 2024) [cahier_des_charges_v1.0.2024.pdf \(impots.gouv.fr\)](#)

il est attendu que vous déclariez les **nouvelles situations d'occupation au 1er janvier 2025**.

Toutefois, si votre déclaration d'occupation n'a pas pu être réalisée ou intégrée en 2023, vous devez déclarer l'ensemble des occupations de vos biens au 1er janvier 2024



1208-OD-SD



N° 53005*01

Déclaration d'occupation des biens par le propriétaire (en cas de changement de situation)

Ce formulaire est réservé aux usagers n'ayant **pas accès à internet**. Il est à transmettre à votre centre des finances publiques. En principe, la déclaration s'effectue en ligne via le service « Mes biens immobiliers » accessible depuis le site « impots.gouv.fr ».

Cette déclaration permet à l'administration fiscale de déterminer si un bien doit être **exonéré** de la **taxe d'habitation** sur les résidences principales, ou soumise à la **taxe d'habitation** sur les **résidences secondaires**, ou sur les taxes sur les **logements vacants**. La **déclaration d'occupation**¹ des biens d'habitation et des biens professionnels soumis à la taxe d'habitation est obligatoire pour chaque propriétaire en cas de changement de statut d'occupation de ses biens (par ex. en cas de vente, de changement de locataire, etc.).

1. Précisez vos coordonnées

Votre identité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1208-NOT-SD



52397#01

**IMPÔTS LOCAUX
TAXE D'HABITATION
DÉCLARATION D'OCCUPATION
(Art. 1418 du CGI)**

**NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR
LA DÉCLARATION MODÈLE 1208-OD-SD**

1- L'OBJET DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration a pour but de signaler au centre des finances publiques les informations relatives à la nature de l'occupation des locaux entrant dans le champ d'application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI) :



- Cadre 1 – Précisez vos coordonnées :

Écrivez en majuscules. Tous les champs de ce cadre sont obligatoires. S'agissant du numéro de voirie, n'oubliez pas, le cas échéant, l'indice de répétition bis, ter, quater ...

- Cadre 2 – Précisez le bien concerné par cette déclaration :

S'il existe des dépendances ne faisant pas partie de ce logement, veuillez remplir une autre déclaration d'occupation.

- Cadre 3 – Déclarez les nouveaux occupants du local :

Indiquez qui occupe le local (date d'arrivée, départ, etc) ainsi que son **état civil complet** s'il s'agit d'une personne physique, et le SIREN et la dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale. N'indiquez pas les enfants mineurs.

1) Si vous occupez personnellement le local, veuillez indiquer depuis quelle date. Si vous avez conservé l'usage de votre résidence principale et que vous êtes hébergé(e) dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), veuillez cocher la case dédiée à cet effet.

2) Si votre local est vacant et vide de meuble, veuillez indiquer depuis quelle date. Si le local est vacant, vous pouvez cocher la case correspondante et expliciter les raisons de cette vacance en cochant la case dédiée.

3) S'il s'agit d'une **location saisonnière** (locations de courtes durées) vous n'avez pas à renseigner l'identité des occupants saisonniers : vous devez simplement cocher la case dédiée.



- Seuls les propriétaires de résidences secondaires officiellement déclarées comme telles ainsi que de logements vides (sauf exceptions) sont en effet susceptibles de payer une taxe d'habitation, qui peut être en outre fortement majorée.
- C'est ce qui explique que la loi prévoit des sanctions en cas de non-déclaration des biens immobiliers. Les propriétaires récalcitrants s'exposent à une amende forfaitaire de 150 euros par local.



Partie III: La Contribution Exceptionnelle et Différentielle



La Contribution différentielle sur les hauts revenus CDHR

➤ Champ d'application

- Sont assujettis à la nouvelle contribution, les seuls résidents français :
 - les foyers fiscaux dont les revenus (RFR retraité) excèdent **250 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou **500 000 €** (contribuables soumis à déclaration commune).
 - Le texte prévoit un mécanisme d'**atténuation** pour les contribuables dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils (jusqu'à 330 000 € pour les premiers et 660 000 € pour les seconds).
- tous les assujettis à la CEHR



La Contribution différentielle sur les hauts revenus CDHR

Assiette : revenu fiscal de référence retraité

Il convient notamment d'inclure dans le calcul :

- Les revenus soumis au **Prélèvement Forfaitaire Unique** de 12,8 % (dividendes, intérêts, plus-values, produits d'assurance-vie afférents aux primes versées après le 27 septembre 2017...);
- Les produits d'assurance-vie soumis au **Prélèvement Forfaitaire Libératoire** de 7,5 % après 8 ans afférents aux primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- Les distributions et plus-values relatives aux supports de **capital-risque** (FCPR, FPCI, FCPI, SCR) exonérés d'impôt sur le revenu sous conditions ;
- Les rémunérations exonérées des **salariés détachés à l'étranger** ou des fonctionnaires internationaux.



La Contribution différentielle sur les hauts revenus CDHR

MAIS, ne sont pas pris en compte dans l'assiette de la contribution différentielle :

- **Les plus-values immobilières exonérées ;**
 - **Les retraits sur PEA ouverts depuis plus de 5 ans ;**
 - **Les plus-values dont le report d'imposition expire ;**
 - **Les gains latents.**
- **Les revenus exceptionnels** (non susceptibles d'être recueillis annuellement et qui dépassent la moyenne des revenus nets imposés au titre des 3 dernières années),
 - ne sont compté que pour le 1/4 de leur montant,
 - l'impôt afférent n'est retenu que pour le 1/4 également.
 - A titre d'exemple, certaines plus-values et distributions peuvent constituer des revenus exceptionnels.
 - Le surcroît d'imposition maximum pour ces revenus sera de 0,8 %, soit une imposition totale de 34,8 %.



La Contribution différentielle sur les hauts revenus CDHR

EN PRATIQUE : la contribution différentielle est égale à la différence entre les deux termes suivants :

- **L'imposition minimale** qui consiste à appliquer le taux de 20 % au revenu fiscal de référence « retraité » décrit ci-dessus ;
- **La somme des impositions effectivement acquittées** au cours de l'année, laquelle comprend l'impôt sur le revenu, les prélèvements libératoires (produits d'assurance-vie notamment), la CEHR,
 - auxquels sont ajoutés certains crédits et réductions d'impôt,
 - ainsi qu'une majoration de 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune et 1 500 € par personne à charge.



La Contribution différentielle sur les hauts revenus CDHR

➤ **Acompte à verser entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025**

- Égal à 95 % de la CDHR
- Autoliquidé sur les revenus réalisés au 1^{er} décembre 2025 et l'estimation des revenus de décembre 2025

➤ **Majoration de 20%**

- En cas de défaut ou retard de paiement
 - Sur 95% de la CDHR due
- **OU** Si l'acompte versé est inférieur de plus de 20% à 95% de la CDHR
 - Sur la différence entre 95% de la CDHR due et l'acompte versé



Partie IV: L'Impôt sur la fortune Immobilière



L'impôt sur la fortune immobilière

Champ d'application

Article 964 du CGI:

« Il est institué un impôt annuel sur les actifs immobiliers désigné sous le nom d'impôt sur la fortune immobilière.

Sont soumises à cet impôt, lorsque la valeur de leurs actifs mentionnés à l'article 965 est supérieure à 1 300 000 € :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs actifs mentionnés au même article 965 situés en France ou hors de France. »



L'impôt sur la fortune immobilière

- **Valorisation des actifs**

- **Détention directe**

- **Détention indirecte**

- **Nouveau calcul de la valeur de parts de sociétés depuis l'IFI 2024**

- [BOI-PAT-IFI-20-20-20-10 du 5-6-2024 ;](#)

- [BOI-PAT-IFI-20-30-30 du 5-6-2024 ;](#)

- [BOI-PAT-IFI-50-10-30 du 5-6-2024](#)



L'impôt sur la fortune immobilière

- [Paris – Bercail](#)
- Meilleurs agents
- Etalab dvf
- PARIS NOTAIRES
- IMMOBILIER NOTAIRES
- Figaro immobilier



L'impôt sur la fortune immobilière

- **Exonération des biens professionnels : situation au 1^{er} janvier 2025**
 - Activité exercée en direct
 - Activité exercée en société
 - Propriété du bien en direct
 - Propriété du bien en société



Évaluation des titres de société : une nouvelle restriction à la déductibilité des dettes depuis l'IFI 2024

Pour la détermination de la valeur taxable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) des parts ou actions de sociétés, l'article 27 de la loi de finances pour 2024 **interdit, dans une certaine limite, la prise en compte des dettes contractées par la société qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables.**

On rappelle que les actions et parts de sociétés ne sont imposables à l'IFI que pour la seule fraction de leur valeur représentative de biens ou de droits immobiliers imposables détenus directement ou indirectement par la société (CGI art. 965, 2°).

Pour déterminer cette fraction imposable, il convient de déterminer la valeur vénale des titres, puis d'appliquer à celle-ci un coefficient de taxation correspondant au **ratio immobilier** de la société.

La valeur vénale doit être corrigée, le cas échéant, lorsqu'il existe au passif de la société des dettes dont la loi interdit ou limite la prise en compte.



L'article 973, II du CGI interdit ainsi la déduction des dettes contractées (directement ou indirectement) par la société

- - **pour l'acquisition d'un actif imposable au redevable** ou à un membre de son foyer fiscal qui contrôle, seul ou conjointement avec son foyer fiscal, la société ;
- - **auprès d'un redevable**, d'un membre de son foyer fiscal ou d'un membre de son groupe familial **pour l'acquisition d'un actif imposable** ou pour le financement des **dépenses** afférentes à un tel actif ;
- - **auprès d'une société contrôlée**, directement ou par l'intermédiaire de plusieurs sociétés interposées, **par le redevable** ou un membre de son groupe familial pour **l'acquisition d'un actif imposable** ou pour le financement des **dépenses** afférentes à un tel actif.

Des **clauses de sauvegarde** permettent toutefois d'éviter l'exclusion des dettes précitées.

Par ailleurs, **l'article 973, III du CGI** limite la déduction des dettes en présence de prêts in fine ou de prêts sans terme contractés par des sociétés ou organismes.

- **qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables (art 973 IV du CGI)**
- cette nouvelle règle d'exclusion s'applique **sans préjudice des règles anti-abus** et des règles particulières visant les prêts in fine ou sans terme prévues par le II et III de l'article 973 et rappelées n° 2



L'impôt sur la fortune immobilière

Restriction à la déductibilité des dettes à l'IFI pour l'évaluation des titres de sociétés depuis l'IFI 2024

- Exclusion des dettes qui ne sont pas afférentes à un actif imposable de la société pour le calcul de la valeur imposable des titres à l'IFI, mais avec
- Double plafonnement de la valeur imposable à l'IFI des titres : plafonds cumulatifs
 - à la valeur vénale des titres (calculée dans les conditions de droit commun) **Plafond 1**
 - ou, si elle lui est inférieure
 - à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit les titres compris dans le patrimoine du redevable **Plafond 2**
- **Dans les deux cas, il n'est plus fait application d'un ratio immobilier**



PRINCIPE DE NON-DÉDUCTIBILITÉ DES DETTES AFFÉRENTES À UN ACTIF NON IMPOSABLE

La nouvelle règle d'exclusion des dettes non affectées à des actifs imposables s'accompagne de la création d'un **plafonnement de la valeur imposable** des parts ou actions, destiné à préserver la capacité contributive du redevable et à éviter qu'il ne soit taxé sur une valeur excédant la valeur réelle des actifs qu'il détient.

La valeur imposable des parts ou actions déterminée comme indiqué ne peut pas être supérieure à **leur valeur vénale** ou, si elle est inférieure à cette dernière, à la **valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes** qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit les parts ou actions comprises dans le patrimoine du redevable.

Il est par ailleurs précisé que.

En pratique, il convient donc de distinguer les deux cas suivants :

- - la valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable telle que résultant de la nouvelle règle d'exclusion des dettes non afférentes à un actif imposable est supérieure à la valeur vénale des parts ou actions, déterminée conformément aux règles de droit commun (autrement dit en tenant compte de l'ensemble des dettes de la société à l'exception de celles qui sont présumées avoir été mises en place à des seules fins d'optimisation fiscale) : la valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable est alors limitée à cette dernière valeur (**application du premier plafond**).
- - à l'inverse, la valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable telle que résultant de la nouvelle règle d'exclusion des dettes non afférentes à un actif imposable est inférieure à la valeur vénale des parts ou actions, déterminée conformément aux règles de droit commun : la valeur imposable des titres détenus par le contribuable est alors limitée à la valeur vénale nette des actifs immobiliers imposables de la société à proportion de la participation du contribuable dans la société (**application du second plafond**).



BOI-PAT-IFI-20-30-30

5 juin 2024

L'administration a apporté des précisions relatives au traitement à apporter en présence d'un **compte courant d'associé**.

Lorsqu'une société détient à son passif un compte courant d'associé ayant servi à l'acquisition d'un immeuble inscrit à l'actif, le compte courant est **neutralisé** pour le calcul du plafonnement.

Il est déduit en tant que passif afférent à un actif imposable et **réintégré** en tant que dette contractée par la société dont la déduction est interdite par l'article 973, II du CGI

Autre précision, le **plafonnement est admis même en l'absence de dettes non afférentes à un actif imposable**, alors même que la règle du plafonnement soit prévue par le second alinéa du IV de l'article 973 du CGI qui vise le cas des sociétés ayant des passifs non afférents à des actifs taxables,



Exemple : calcul du 1^{er} plafond Valeur vénale des titres

ACTIF		PASSIF	
Immobilier imposable	6 000	Capitaux propres	3 000
Autres actifs immobilier et mobilier	6 000	Emprunt immo	4 000
		Autres emprunts	5 000
ACTIF TOTAL	12 000	PASSIF TOTAL	12 000
Ratio immobilier	50%		
AVANT (REFORME) 2024		A PARTIR DE 2024	
Valeur des parts	3 000	valeur des parts	8 000
Valeur Imposable		valeur imposable	
RATIO 50%	1 500	RATIO 50%	4 000



Exemple : calcul du 1^{er} plafond Valeur vénale des titres

ACTIF		PASSIF			
Immobilier imposable	6 000	Capitaux propres	3 000		
Autres actifs immobilier et mobilier	6 000	Emprunt immo	4 000		
		Autres emprunts	5 000		
ACTIF TOTAL	12 000	PASSIF TOTAL	12 000		
Ratio immobilier	50%			Plafond 1	
AVANT 2024		A PARTIR DE 2024		Valeur vénale des parts	
Valeur des parts	3 000	valeur des parts	8 000	valeur des parts	3 000
Valeur Imposable		valeur imposable		valeur imposable	
Ratio 50%	1 500	RATIO 50%	4 000		3 000



Exemple : calcul du 2nd plafond quote-part Valeur vénale des actifs nets imposables

ACTIF		PASSIF	
Immobilier imposable	4 000	Capitaux propres	3 000
Autres actifs immobilier et mobilier	6 000	Emprunt immo	3 000
		Autres emprunts	4 000
ACTIF TOTAL	10 000	PASSIF TOTAL	10 000
RATIO immobilier	4/10		
Valeur IFI des parts		Valeur vénale des parts	Plafond 1
Valeur (10 000-3 000)	7 000	valeur des parts	3 000
Valeur Imposable		valeur Imposable	
RATIO 4/10	2 800		3 000



Exemple : calcul du 2nd plafond quote-part Valeur vénale des actifs nets imposables

ACTIF		PASSIF			
Immobilier imposable	4 000	Capitaux propres	3 000		
Autres actifs		Emprunt immo	3 000		
immobilier et mobilier	6 000	Autres emprunts	4 000		
ACTIF TOTAL	10 000	PASSIF TOTAL	10 000		
Ratio immobilier	4/10				
Valeur IFI des parts		Valeur vénale des parts		Valeur vénale Actifs immo	
		Plafond 1		Plafond 2	
Valeur (10 000-3 000)	7 000	valeur des parts	3 000	valeur Immo (4000-3000)	1 000
Valeur Imposable 4/10	2 800	valeur imposable	3 000	valeur imposable	1 000



-
- **Rappel :**
 - les Dons sont admis en paiement de l'IFI jusqu'à 50 000 € (pour 75%)
 - Le plafonnement a pour but d'éviter que le total formé par l'IFI et l'impôt sur le revenu n'excède 75 % des revenus de l'année précédente. En cas d'excédent, celui-ci vient en diminution de l'IFI à payer



Le mot de la fin ?

Désormais, l'article 61 de la loi de finances pour 2025 permet à l'administration fiscale de recourir aux délais spéciaux de reprise de dix ans applicables en matière d'IFI lorsqu'une personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation fiscale à l'étranger.

C'est notamment le cas lorsque des avoirs détenus à l'étranger sur des comptes bancaires, des contrats d'assurance-vie ou dans des trusts n'ont pas été suffisamment révélées dans la déclaration d'IFI.

Pour ces personnes physiques suspectées de fausse domiciliation, en l'absence de précision particulière dans la Loi, cette nouvelle mesure risque fort de s'appliquer aux délais de reprise venant à expiration à compter du 16 février 2025 pour l'IFI, mais aussi pour l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.